



CADRE DE GESTION

Pour mieux habiter nos milieux de vie

Fonds régions et ruralité - volet 3

Projet Signature innovation

Adopté le 29 mars 2023

Table des matières

1.	MISE EN CONTEXTE	3
2.	LES PROJETS « SIGNATURE INNOVATION »	3
3.	LA SIGNATURE INNOVATION DE LA MRC DE CHARLEVOIX.....	3
	3.1 Principaux objectifs du projet	4
4.	BUDGET DE L'ENTENTE	4
5.	COMITÉ DIRECTEUR	4
	5.1 Nom du comité.....	4
	5.2 Mandat du comité directeur	4
	5.3 Composition du comité directeur	5
	5.4 Règles d'éthique.....	6
	5.5 Règles de fonctionnement du comité directeur	6
6.	NOUVEAU FONDS SIGNATURE INNOVATION « POUR MIEUX HABITER NOS MILIEUX DE VIE »	6
	6.1 Organismes admissibles.....	7
	6.2 Organismes non admissibles.....	8
	6.3 Projets admissibles.....	8
	6.4 Projets non admissibles	8
	6.5 Dépenses admissibles	9
	6.6 Dépenses non admissibles	9
	6.7 Taux d'aide	10
	6.8 Cumul des aides	10
	6.9 Travaux de construction.....	10
	6.10 Critères d'évaluation des projets et recommandations	11
	6.11 Restrictions.....	11
	6.12 Modalités d'attribution de l'aide financière	11
	6.13 Mesures de contrôle	12

1. MISE EN CONTEXTE

La municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale (SCN) et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ont signé une entente le 13 septembre 2022, dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 3, afin de mettre sur pied le projet « Signature innovation ».

L'entente stipule que la MRC de Charlevoix doit formuler un cadre de gestion comprenant les éléments suivants :

- un plan d'action;
- les types de projets qui seront privilégiés;
- les critères de sélection des projets;
- les taux et les seuils d'aide applicables;
- les règles de gouvernance.

2. LES PROJETS « SIGNATURE INNOVATION »

Les projets « Signature innovation » visent la réalisation d'un projet concret et innovateur ou d'un ensemble de projets ayant un fil conducteur qui contribueront à propulser la MRC de Charlevoix comme étant avant-gardiste dans un domaine donné et/ou à mettre davantage en valeur ce qui la caractérise. Chaque MRC possède un élément qui la distingue, sur lequel elle peut forger son identité. La signature consiste à définir un secteur d'activité économique propre au territoire qui contribue à définir son « ADN ».

3. LA SIGNATURE INNOVATION DE LA MRC DE CHARLEVOIX

Afin d'identifier sa signature, la MRC de Charlevoix a tenu deux rencontres consultatives les 17 mai et 22 juin 2022 avec les membres du conseil des maires et les employés de la MRC œuvrant dans le développement de divers secteurs tels qu'économique, culturel, forestier et social. Grâce à leur participation, la MRC a identifié sa signature qui s'intitule « Pour mieux habiter nos milieux de vie ».

Ce projet rassembleur mise sur la revitalisation des noyaux villageois des six municipalités qui constituent la MRC de Charlevoix. L'idée est de cultiver la cohésion sociale, d'optimiser les bâtiments publics existants et de bonifier l'aménagement et l'accès aux milieux de vie en considérant le bénéfice de la population locale avant tout. Sans ignorer l'industrie touristique qui est un moteur économique majeur pour la région, la MRC souhaite miser sur l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens, la rétention de ses nouveaux arrivants et de ses jeunes et renforcer le sentiment d'appartenance de la population à la communauté locale.

Par son projet innovateur, la MRC de Charlevoix veut impliquer sa population dans la création et l'aménagement de lieux centraux qui influencent les comportements citoyens. Développer des milieux de vie où la perception du temps semble ralentir, où des voisins se rencontrent dans la convivialité, où les citoyens peuvent profiter à longueur d'année de leurs magnifiques paysages et célébrer ensemble la chance d'être habitants de Charlevoix.

3.1 Principaux objectifs du projet

- 1) Bonifier la qualité et l'aménagement des milieux habités / noyaux villageois afin d'en faire des espaces intergénérationnels, vivants, fonctionnels et qui répondent aux attentes des citoyens;
- 2) Soutenir les projets municipaux et collectifs innovants afin d'améliorer l'accès à l'habitation et le maintien des services de proximité;
- 3) Développer une collectivité plus inclusive, plus accueillante, plus créative, plus entrepreneuriale et surtout plus fière où les citoyens s'entraident et participent au développement durable de leur communauté.

4. BUDGET DE L'ENTENTE

Le budget de l'entente est de 1 234 698 \$, dont un montant de 1 028 915 \$ provient du Fonds régions et ruralité volet 3 du MAMH et un montant de 205 783 \$ est investi par la MRC de Charlevoix en argent et en ressources.

Ces sommes seront principalement investies dans l'organisation d'activités de consultation citoyenne, dans la réalisation de plan d'aménagement des noyaux villageois, dans des appels à projets thématiques ainsi que dans des projets initiés par la MRC de Charlevoix qui répondent aux objectifs de sa Signature innovation.

Le comité directeur est responsable de déterminer la répartition des sommes annuellement en ne divisant pas les sommes reçues entre les localités et en s'assurant que les sommes sont dépensées de manière structurante.

5. COMITÉ DIRECTEUR

5.1 Nom du comité

Le comité est connu sous le nom de Comité directeur et est désigné dans les présentes règles de régie interne comme tel. Les points 5.2 à 5.6 constituent les règles de fonctionnement du comité directeur.

5.2 Mandat du comité directeur

Le comité directeur agit à titre consultatif auprès du conseil de la MRC de Charlevoix. Le mandat général du comité directeur est de voir à l'application de l'entente, conformément aux normes et programmes applicables, et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier.

Plus précisément, le comité directeur a pour mandat :

- d’adopter les règles de fonctionnement du comité directeur;
- de formuler un cadre de gestion et en recommander l’adoption par le conseil de la MRC de Charlevoix;
- de s’assurer que les critères de sélection des projets soient établis à partir de :
 - ✓ la concordance avec le projet « Signature innovation » ;
 - ✓ la qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions ;
 - ✓ la qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles ;
 - ✓ la qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuilles de route éloquentes du directeur de projet et de l’équipe de projet ;
- de valider et recommander à la MRC les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l’entente ;
- de s’assurer de l’atteinte des objectifs de l’entente.

Le comité directeur se réserve aussi le droit de modifier le cadre de gestion à tout moment durant la durée de l’entente, et ce, sur approbation du conseil des maires.

5.3 Composition du comité directeur

Le comité directeur est formé de :

Membres votants

- Pierre Tremblay, préfet de la MRC de Charlevoix et maire des Éboulements
- Claudette Simard, mairesse de Saint-Urbain
- Patrick Lavoie, maire de Saint-Hilarion
- Karine Horvath, directrice générale de la MRC de Charlevoix
- Anne Scallon, directrice du SDLE de la MRC de Charlevoix
- Stéphane Chaîné, aménagiste de la MRC de Charlevoix

Membres observateurs

- Représentant(e) du MAMH
- Représentant(e) du SCN
- Myriam Cloutier, conseillère en développement territorial de la MRC de Charlevoix

Le comité directeur se réserve le droit de faire l’ajout de membres pertinents ou de personnes-ressources ainsi que de s’adjoindre des comités de travail pour favoriser l’atteinte des objectifs, et ce, à tout moment. Ces personnes-ressources n’ont pas le droit de vote.

5.4 Règles d'éthique

Les membres du comité directeur sont assujettis à des règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment au regard de l'intégrité, de l'impartialité et de la confidentialité, d'une façon substantiellement équivalente aux principes d'éthique et aux règles générales de déontologie prévues au chapitre II du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, R.1). Chaque membre qui n'est pas issu de l'administration publique signe une déclaration de valeurs éthiques.

5.5 Règles de fonctionnement du comité directeur

- La coordination du travail du comité directeur est réalisée par la MRC de Charlevoix. Notamment, le Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) assure l'animation des rencontres, le secrétariat (ordre du jour), les comptes-rendus, les convocations, la promotion de l'entente dans le milieu, la détermination de l'admissibilité des initiatives, la préparation et l'analyse des dossiers, et l'élaboration des recommandations des dossiers pour présentation auprès du comité directeur ;
- Les rencontres se tiennent en présence physique ou par d'autres moyens de communication permettant les échanges entre participants;
- Le comité directeur se réunit au besoin, mais au moins quatre fois par an pour prendre connaissance de l'avancement des projets et du bilan des réalisations ainsi que pour effectuer des suivis avec le conseil des maires, le SCN et le MAMH;
- Le quorum pour confirmer la tenue d'une rencontre est fixé à la moitié des membres votants plus un;
- Le dépôt des projets au comité directeur s'effectue cinq jours ouvrables avant la tenue du comité afin de permettre aux membres de s'approprier les projets et de demander des précisions au besoin;
- Le comité directeur précise au conseil des maires ses recommandations, qu'elles soient favorables ou non, envers chacun des projets déposés;
- Les promoteurs sont informés de la décision par la MRC après l'adoption de la résolution du conseil des maires, qu'elle soit favorable ou non à la poursuite de leur projet ;
- Les rééditions de compte se font au 31 décembre de chaque année au SCN et au MAMH.

6. NOUVEAU FONDS SIGNATURE INNOVATION « POUR MIEUX HABITER NOS MILIEUX DE VIE »

Afin d'appuyer la réalisation d'initiatives qui contribueront à l'atteinte des objectifs de la Signature innovation « Pour mieux habiter nos milieux de vie », un fonds sera créé grâce à l'enveloppe de l'entente.

Rappelons d'abord les principes directeurs de la Signature innovation qui ont été soulevés lors des deux activités de concertation regroupant les maires et l'équipe de la MRC de Charlevoix au printemps 2022, soit :

- Consolider les milieux de vie dans chacune des municipalités selon leurs spécificités afin d'en faire des lieux de rencontres intergénérationnelles ;
- Faciliter l'accès à l'habitation ;
- Améliorer l'accès et le maintien à des services de proximité (garderies, nourriture, transport, santé, loisirs, etc.) ;
- Favoriser les déplacements actifs dans les périmètres urbains et les liaisons entre les municipalités ;
- Mettre en valeur le patrimoine et améliorer l'accès aux territoires naturels (fleuve, rivières, zones agricoles et forêt) ;
- Briser l'isolement social et enrichir la vie communautaire qu'on souhaite inclusive, dynamique et diversifiée.

En plus de viser un ou plusieurs objectif(s) de développement cité(s) ci-dessus, les projets soutenus dans le cadre de la Signature innovation « Pour mieux habiter nos milieux de vie » devront être cohérents avec les trois objectifs de positionnement de la signature :

- Bonifier la qualité et l'aménagement des milieux habités / noyaux villageois afin d'en faire des espaces intergénérationnels, vivants, fonctionnels et qui répondent aux attentes des citoyens ;
- Soutenir les projets municipaux et collectifs innovants afin d'améliorer l'accès à l'habitation et le maintien des services de proximité;
- Développer une collectivité plus inclusive, plus accueillante, plus créative, plus entrepreneuriale et surtout plus fière où les citoyens s'entraident et participent au développement durable de leur communauté.

6.1 Organismes admissibles

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière de la MRC de Charlevoix pour la mise en œuvre de l'entente et pour la réalisation de projets :

- Les organismes municipaux et les communautés autochtones ;
- Les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier ;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier ;
- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes des réseaux du milieu de l'éducation ;
- Les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

6.2 Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne peuvent pas recevoir une aide financière de la MRC de Charlevoix pour la mise en œuvre de l'entente et pour la réalisation de projets :

- Les organismes qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
- Les organismes impliqués dans un litige avec le gouvernement du Québec ou en défaut de remplir les obligations d'une loi administrée par le SCN ou le MAMH ;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, les organismes qui ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la MRC de Charlevoix.

6.3 Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent directement s'inscrire dans le présent cadre de gestion et devront se dérouler sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

Ils doivent, par ailleurs, constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité.

6.4 Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ces derniers;
- Les projets associés à la mise en place et à l'expansion des services de santé (ex : les coopératives de santé) ;
- Les projets qui consistent en des études, des démarches, des plans d'action ou des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme;
- Les projets liés à l'administration municipale (ex : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- Les projets liés au lieu de culte, sauf s'il s'agit de la reconversion d'un bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

6.5 Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- les dépenses directes de l'organisme non liées à ses activités courantes, telles que les salaires et les contrats de services exclusivement nécessaires à la planification et à la mise en œuvre du projet ;
- les honoraires professionnels, les services-conseils et les études ;
- les frais de démarrage et le fonds de roulement de départ nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- les achats et les locations de biens, d'équipements et d'actifs en lien avec le projet ;
- les travaux de réfection, d'agrandissement, de rénovation ou de construction ;
- les frais d'administration (maximum 10% de l'aide demandée).

6.6 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- le financement du fonctionnement régulier d'un organisme admissible incluant tous les salaires et les frais d'administration et de gestion ;
- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- les dépenses effectuées avant la signature du protocole;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec pour un même projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme, à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- la portion remboursable des taxes.

6.7 Taux d'aide

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 80 % du total des dépenses admissibles.

6.8 Cumul des aides

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux, fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, Chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul, de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

6.9 Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, Chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation et les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis du SCN, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

6.10 Critères d'évaluation des projets et recommandations

Les projets sont évalués en fonction des critères suivants :

- Le dépôt d'un projet ne garantit pas son acceptation. La MRC de Charlevoix se réserve le droit d'attribuer ou non une aide financière. Le versement de l'aide financière attribuée peut être moindre que l'aide demandée en fonction de son évaluation et de la disponibilité des fonds;
- La concordance avec le projet Signature innovation « Pour mieux habiter nos milieux de vie »;
- La qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions ;
- La qualité du plan de réalisation du projet : Liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles ;
- La qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuilles de route éloquentes du directeur de projet et de l'équipe de projet ;
- Pour les projets structurants, les partenaires impliqués, l'ancrage dans le milieu, le consensus territorial, régional ou sectoriel autour du projet, l'aspect novateur et la diversité des sources de financement sont des critères importants;
- Une bonification sera accordée aux projets dans une démarche de développement durable ;
- L'impact à moyen et à long terme du projet sur la ou les communauté(s) et la pérennité du projet.

6.11 Restrictions

- Le projet ne peut aller à l'encontre des politiques de la MRC;
- Les projets à caractère discriminatoire, à controverse ou à risque d'image négative pour la MRC de Charlevoix ;
- L'aide financière n'a pas pour objet de se substituer à des dépenses que la MRC et les municipalités planifient et réalisent dans le cadre de leurs activités régulières.

6.12 Modalités d'attribution de l'aide financière

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et la MRC. Cette convention définira les conditions et les modalités de versements :

- La MRC verse, à la signature de la convention, une première tranche de sa subvention, au montant qu'elle détermine;

- Le montant résiduel de la subvention est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la MRC notamment en regard à la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus;
- Les subventions peuvent faire l'objet de plusieurs versements déterminés, par la MRC, dans la convention;
- Les versements subséquents sont conditionnels à l'acceptation des documents relatifs à la reddition de comptes exigée par la MRC;
- Les obligations que doit respecter le bénéficiaire notamment quant aux résultats attendus du projet;
- Les exigences de visibilité relatives au projet.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les conventions à intervenir. La MRC pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

6.13 Mesures de contrôle

La reddition de comptes contient minimalement un rapport d'activités final comprenant, entre autres :

- Les résultats associés aux objectifs du projet « Signature Innovation » ;
- Les pièces justificatives des dépenses liées au projet ;
- Le rapport financier final.

Pour les projets pour lesquels une aide de plus de 50 000 \$ a été attribuée par la MRC de Charlevoix, le rapport inclut également :

- La proportion de l'enveloppe attribuée à ces projets ;
- La ventilation de cette enveloppe entre les projets visant l'amélioration de services ou d'équipements pour la population, les projets économiques, les projets sociaux, les projets culturels ;
- La ventilation de cette enveloppe par type de bénéficiaire ;
- La proportion du financement des projets provenant de la portion supralocale, du secteur privé et du bénéficiaire par type de bénéficiaire ;
- Les montants versés par les ministères et organismes gouvernementaux dans le cadre des projets financés ;
- Le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues (lorsqu'applicable) ;
- Le nombre d'emplois en équivalent temps complet avant et après projet (lorsqu'applicable).